



---

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 8. 7**  
**Service des sports universitaires**

---

**PREAMBULE**

La Direction de l'Université de Lausanne,

vu l'article 13 de la Convention des 12 et 14 mars 1968 entre la Confédération suisse et le canton de Vaud au sujet du transfert de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne à la Confédération,

vu la convention relative à l'administration du Service des sports universitaires (ci-après « SSU ») conclue le 31 décembre 2015 entre l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL ») et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après « EPFL »), arrête:

**CHAPITRE PREMIER : BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier : Service des sports universitaires**

- 1 Par SSU on entend le service de l'UNIL en charge de proposer, enseigner, promouvoir et organiser les activités physiques et sportives ouvertes à la communauté universitaire et à des tiers selon accord.
- 2 En tant que service de l'UNIL, le SSU est soumis à la réglementation et aux directives applicables au sein de l'UNIL, dans toute la mesure où la présente directive n'en dispose pas autrement.

**Art. 2 Communauté universitaire**

- 1 Au sens de la présente directive, la communauté universitaire comprend les étudiant·e·s, les assistant·e·s, les membres du corps enseignant, ainsi que le personnel administratif et technique de l'UNIL et de l'EPFL.

**CHAPITRE 2 : ORGANISATION**

**Art. 3 Organes du Service des sports**

- 1 Le Service des sports est doté des organes suivants :
  - le Directeur des sports ;
  - la Direction des sports ;
- 2 Outre la Direction de l'UNIL, interviennent également dans la gestion du SSU les organes suivants, dont les compétences sont définies dans la convention relative à l'administration du Service des sports universitaires:
  - la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises (CHEL) ;
  - la Délégation de la CHEL aux sports universitaires (DEL Sports) ;
  - la Délégation de la CHEL aux infrastructures (DEL Infra) ;
  - la Commission des sports universitaires (CSU) ;
  - la Commission technique des sports ;

**Art. 4 Direction des sports**

- 1 La Direction des sports se compose du Directeur des sports, ainsi que de 2 à 5 membres nommés par ce dernier. Elle dispose d'un secrétariat.

- 2 Garante des valeurs, des missions, de l'éthique et de l'image du Sport universitaire, la Direction des sports a pour tâches de :
  - a. Proposer à la DEL Sports et appliquer la politique et les plans de développement des Sports universitaires Lausanne ;
  - b. Assurer la conduite et la gestion administrative et financière du SSU, ainsi que celle de l'utilisation des installations du CSUD ;
  - c. Promouvoir et développer le Sport universitaire sur le plan national et international ;
  - d. Conformément au cadre validé par la DEL Sports (cf. lettre a. supra), définir le catalogue des activités sportives, leurs conditions d'accès et prix ;
  - e. Etablir les programmes sportifs de chaque année académique ;
  - f. Assurer l'enseignement des disciplines sportives inscrites aux programmes ;
  - g. Recruter, encadrer et veiller à la formation permanente de ses enseignants et collaborateurs ;
  - h. Soumettre à la DEL Sports des modifications tarifaires et d'accès des différentes catégories d'utilisateurs du Sport universitaire. Ces modifications devront respecter les principes de la politique d'accessibilité du Sport universitaire énoncés par la CHEL ;
  - i. Mettre sur pied les compétitions et les championnats ouverts aux étudiant·e·s de l'UNIL et de l'EPFL ;
  - j. Former et encadrer les équipes lausannoises participant aux championnats suisses et à des rencontres internationales ;
  - k. Collaborer avec les instituts de l'UNIL et de l'EPFL afin de favoriser la relation entre sciences et pratique sportive ;
  - l. Être garante du rôle d'accueil, d'échange et d'intégration que doit jouer le Sport universitaire.

#### **Art. 5 Directeur des sports**

- 1 Le Directeur des sports (ci-après "Directeur") dirige le SSU et représente la Direction des sports. Il est nommé par la Direction de l'UNIL, après préavis de la CHEL sur proposition de la DELSports.
- 2 Le Directeur a notamment les missions et compétences suivantes :
  - a. Diriger le SSU dans son ensemble : administration, conciergerie du CSUD et personnel enseignant ;
  - b. Proposer à la DEL Sports, pour validation, le budget annuel de fonctionnement du SSU ;
  - c. Définir à l'attention des services de l'UNIL et de l'EPFL compétents les besoins du SSU en matière d'infrastructures ;
  - d. Gérer, répartir, contrôler le budget de fonctionnement du SSU ;
  - e. Etablir, à l'intention de la Direction de l'UNIL et de la DEL Sports, les comptes et les rapports annuels d'activité du SSU ;
  - f. Transmettre à la DEL Sports le rapport financier semestriel ;
  - g. Proposer à la DEL Sports l'engagement, dans les limites des crédits qui lui sont alloués, des maîtresses et maîtres spécialisé·e·s dans l'enseignement et la pratique des différentes disciplines proposées au programme, ainsi que le personnel du CSUD ;
  - h. Définir le cahier des charges des maîtresses et maîtres de sport et du personnel administratif.
- 3 Le Directeur informe régulièrement la DEL Sports des activités de la Direction et lui soumet les questions relevant de sa compétence ou de celle de la CHEL. Par ailleurs, il informe la Commission des sports universitaires des activités de la Direction qui la concernent.

### **CHAPITRE 3 : FINANCEMENT DU SERVICE DES SPORTS UNIVERSITAIRES**

#### **Art. 6 Sources de revenus et budget de fonctionnement**

- 1 Les sources de revenus du SSU sont les suivantes:
  - a. Les contributions annuelles versées par l'UNIL et l'EPFL en fonction du rapport des effectifs d'étudiant·e·s de chacune des deux Hautes Ecoles ;
  - b. Les taxes d'accès et finances de cours versées par les utilisateurs du Sport universitaire ;
  - c. Les subsides, dons et legs ;
  - d. Les recettes provenant de la vente d'articles portant le logo du SSU ;
  - e. Les produits des locations des installations sportives du Sport universitaire ;
  - f. Toutes autres sources de revenus provenant de ses activités.
- 2 Ces revenus, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à un but particulier, couvrent :
  - a. Les salaires de toute personne engagée avec des contrats de durée indéterminée par l'UNIL via le SSU (Directeur, maîtresses et maîtres de sport, administrateur, secrétaires, etc...) ;
  - b. Les salaires des maîtresses et maîtres de sport vacataires du SSU ;
  - c. L'achat d'équipements sportifs légers (engins de musculation, etc.) ;

- d. Les frais de fonctionnement.

#### **Art. 7 Vente d'articles portant le logo du Service des sports**

- 1 Le SSU est autorisé à commercialiser des articles (sweat-shirts, cravates, etc.) portant son logo.
- 2 Cette source de revenus doit toutefois demeurer accessoire et faire l'objet d'une rubrique spécifique dans les comptes du SSU.

#### **Art. 8 Sponsoring**

- 1 Les dossiers de sponsoring du SSU sont traités au cas par cas par la DEL Sports.

#### **Art. 9 Gestion financière et controlling**

- 1 La Direction des sports suit les règles et instructions de l'UNIL en matière de gestion financière et de controlling, de manière à assurer la transparence, garantir la rigueur et faciliter l'information.
- 2 Chaque année, les comptes du SSU sont audités par un auditeur externe. Les résultats de cet audit sont approuvés par la DEL Sports.

#### **Art. 10 Plan financier, budget et rapports financiers**

- 1 La Direction des sports établit annuellement :
  - a. Un plan financier d'exploitation sur quatre ans ;
  - b. Un budget annuel pour l'année civile suivante ;
  - c. Des comptes qui font état de l'utilisation du budget du SSU pour l'année écoulée.
- 2 Ces documents doivent être présentés aux différentes instances conformément à la convention relative à l'administration du Service des sports universitaires (SSU).
- 3 Le budget annuel est validé par la DEL Sports avant la fin du mois de mars pour l'année civile suivante en même temps que le budget d'exploitation et d'investissement du CSUD. L'octroi de la subvention de l'EPFL est conditionné à la confirmation écrite de l'EPFL, transmise fin septembre.
- 4 Le SSU prépare un rapport financier semestriel à l'attention de la DEL Sports. Ce rapport financier contient une projection des recettes et des dépenses jusqu'à la fin de l'année civile. Il est transmis par la DEL Sports pour information aux organes de controlling de l'UNIL et de l'EPFL.

#### **Art. 11 Gestion du fonds commun UNIL / EPFL**

- 1 Le résultat de l'exercice comptable est enregistré sur un fonds de tiers rattaché au SSU.
- 2 Le solde de ce fonds est propriété commune de l'EPFL et de l'UNIL.
- 3 L'utilisation du solde de ce fonds est décidée dans le cadre du budget annuel.
- 4 Ce fonds peut être utilisé avec l'accord de la Délégation en cas d'urgence.

#### **Art. 12 Gestion des risques et système de contrôle interne**

- 1 Le SSU effectue régulièrement une analyse de risques et des mesures de mitigation; celle-ci est validée par la Délégation et transmise pour information aux organes de gestion des risques de l'UNIL et de l'EPFL.
- 2 Le SSU met en place un système de contrôle interne conformément aux règles et modèles de l'UNIL. Ce système est évalué régulièrement par l'organe d'audit financier du SSU.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 13 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Une Convention d'exploitation du Centre sportif de Dorigny et d'administration des sports universitaires

du 31 octobre 2011 a abrogé le Règlement du Service des sports universitaires lausannois du 6 mai 1998.

Elle est modifiée par la Direction dans sa séance du 7 novembre 2011 et du 6 novembre 2017.